



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-
Rotherens (73)
(commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages)**

Avis n° 2025-ARA-AC-N9551

Avis conforme délibéré le 20 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 janvier 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-N9551, présentée le 26 novembre 2025 par la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) fait partie de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73), que cette dernière compte 3 028 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes du Val Guiers et du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant Pays Savoyard¹ qui classe la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) parmi les villages ruraux ;

1 L'élaboration du Scot de l'Avant Pays Savoyard a été approuvée le 30 juin 2015 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU² de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) a pour objet de faire évoluer les règlements graphique et écrit afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole (zone At2) sur deux sites d'environ³ 900 m² chacun pour une surface totale de 1 800 m², afin de permettre la régularisation⁴ d'un projet qui a conduit à réhabiliter un bâtiment existant afin d'en faire un gîte d'hébergement de 15 places, à créer des terrasses et aménager une place PMR et huit places de parking ;

Considérant en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000 :

- l'absence de diagnostic écologique sur les deux secteurs faisant l'objet du Stecal At2 en dépit :
 - de leur localisation, d'une part au sein d'un corridor écologique inscrit dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, ce corridor reliant une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB FR3800192) et cinq sites Natura 2000 (FR8201641, FR8201771, FR8201770, FR8212004 et FR8212003), et d'autre part à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 (FR8212003 et FR8201770) et d'une Znieff de type I (820031484) ;
 - de la présence relevée, sur les deux sites du Stecal d'espèces protégées de faune⁵, selon les données publiques accessibles sur le site [Biodiv'AURA Expert](#) ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000, étant donné les aménagements permis par l'évolution du PLU et l'augmentation de la pression sur les milieux environnants induite par la hausse de la fréquentation des deux secteurs du Stecal ;

Considérant en matière d'eaux potables et usées :

- l'obsolescence des données du dossier en la matière, qui s'appuient sur les éléments datant du PLU approuvé en 2020 ;
- l'absence d'estimation chiffrée de l'augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'effluents induits par la création du Stecal ;
- la précision que la ressource en eau était déjà mobilisée à hauteur de 87 % de sa capacité en 2020 et l'absence de mention que la station de traitement des eaux usées (Steu) auquel est raccordé le site ([Bornet](#)) est non conforme en performance en 2023 selon le site de l'assainissement collectif ;
- l'absence de mention que le Stecal est situé au sein du périmètre de protection éloigné du Puits des Rives et de mesures inscrites dans la modification simplifiée n°2 du PLU visant à s'assurer de la protection de cette ressource en eau au regard des aménagements permis par cette procédure ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière d'eaux potables et usées ;

environnementale n°[2013-000782](#) du 30 décembre 2013.

- 2 La révision du PLU de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) a été approuvée le 9 juillet 2020 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00671](#) du 6 juin 2019.
- 3 Mesure réalisée par l'Autorité environnementale à partir du [géoportail](#), la surface précise des deux sites du Stecal At2 n'étant fournie dans aucune pièce du dossier.
- 4 Le projet a été accordé par une déclaration préalable (DP), mais les travaux effectifs ont dépassé les dispositions de cette DP, notamment au niveau de la terrasse, et les aménagements ne sont donc plus conformes au PLU actuel.
- 5 Notamment les espèces suivantes (liste non exhaustive) : Buse variable, Rouge-queue noir, Rouge-queue à front blanc, Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée, Pinson des arbres, Bergeronnette grise, Épervier d'Europe, Faucon pèlerin, Milan Royal.

Considérant en matière de mobilité et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), l'absence d'éléments sur l'augmentation du trafic induite par la hausse des capacités d'hébergement, l'impact de cette augmentation sur les émissions de GES, et l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière de mobilité et d'émissions de GES ;

Considérant en matière d'effets cumulés :

- la réalisation simultanée par la collectivité de la modification simplifiée n°1 du PLU⁶ de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73), qui a un objet et des enjeux similaires à la présente évolution du PLU (ajout d'un Stecal pour permettre l'extension et la diversification d'un site d'hébergement existant) ;
- le fait que les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;
- l'absence d'analyse des effets cumulés de ces deux procédures, et l'impossibilité, en l'absence de cette analyse, de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine des modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU en raison de leurs effets cumulés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'analyser les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000, d'eaux potables et usées, de mobilité et d'émissions de GES, ainsi que les effets cumulés avec la procédure simultanée de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et/ou les OAP du PLU ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

6 Les dossiers des deux procédures ont été déposés simultanément par la collectivité auprès de l'Autorité environnementale. La modification simplifiée n°1 fera l'objet de l'avis de cette Autorité n°2025-ARA-AC-N9550.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille